

Article 46 : Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service assainissement :

- D'ouvrir les regards de visite,
- De pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement,
- De procéder à des prélèvements d'eaux usées et / ou pluviales,
- D'entreprendre des travaux de toutes natures.

Article 47 : Cas particuliers

Si le service « assainissement » émet un avis :

- **Pour un branchement neuf non conforme** : le propriétaire dispose d'un **délai de 2 mois** pour modifier son branchement, conformément à l'article 16.
- **Pour un branchement existant défavorable** : le propriétaire dispose d'un **délai d'un an** pour modifier son branchement, conformément à l'article 18.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge de la modification du branchement doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Passer les délais énoncés ci-dessus et après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous travaux de mise en conformité.

Article 48 : Démarche auprès des propriétaires pour le branchement des eaux usées lors d'une création ou de la modification du réseau public

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Lors de la création d'un nouveau réseau ou de sa modification, comme mise en séparatif, le service assainissement avertit par courrier les propriétaires que le raccordement au réseau doit être effectué ou modifier.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge de la modification du branchement doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans le cas où les travaux ne sont pas effectués le service assainissement enverra un

courrier rappelant l'obligation et le délai pour le propriétaire de réaliser les travaux de création ou de modification de son branchement.

A défaut de travaux le service enverra un courrier en recommandé mettant en demeure le propriétaire de réaliser les travaux.

Passé les délais énoncés ci-dessus et après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous travaux de mise en conformité et la pénalité financière prévue à l'article 53 pourra être appliquée.

Article 49 : Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui peut être majorée dans une proportion qui ne pas dépasser 100%.

Le montant de la majoration est déterminé et éventuellement révisé, par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Chapitre VII : Dispositions d'applications

Article 50 – Nature juridique

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 51 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des communes de la Communauté de Communes Jura Nord.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 52 – Acceptation et droit de résiliation de l'abonné

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve de ce document.

Article 53 – Réclamation et recours amiable

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le Service dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits.

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences.

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents

Article 54 – Infractions et poursuites

Le Service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des abonnés. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du

Délibération de la Communauté de Communes de JURA NORD
Conseil Communautaire du 26 juin 2019

Service. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 55 – Mesures de sauvegarde

Le Service pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effets, le service peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées ou au fonctionnement des stations d'épuration, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obtenu sur-le-champ sur constat par un agent du service.

Les interventions techniques que le service est amené à faire ou que l'entreprise mandatée par la Communauté de Communes Jura Nord en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées sur la base d'un tarif fixé par délibération du conseil de la Communauté de Communes Jura Nord.

Article 56 : Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi que sur le site internet de la Collectivité. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 57 : Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées et votées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 58 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Nord, à la date exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 59 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Jura Nord, les agents du service « assainissement » et le Trésorier Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il ressort du pouvoir de police des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

Des agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique sont signalés.

A Dampierre, le 12/07/2019

Le Président,
Gérome FASSENET,



Annexes

// Textes réglementaires applicables

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Code de l'Environnement

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Evolutions réglementaires

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.

Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le



ID : 039-243900560-20190712-REGLSERVICEAC-AU

ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DES RESEAUX PRIVES DEVANT ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC

Les réseaux et branchements doivent être mis en œuvre avec au minimum 80 centimètres de charge.

Les principes énoncés ci-dessous peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction du projet et en accord avec le service assainissement

I. EAUX USEES - EAUX VANNES

1) Canalisations

- Diamètre minimum 200 mm PVC classe CR8 (ou autre matériau agréé par le service assainissement)
- Pose rectiligne de regard à regard (pas de changement de pente ni de changement de direction entre deux regards).
- Pose et enrobage du tuyau en graviers lavés roulés 8/15,
- Pente mini de 1 cm/m
- Pente de 0,5cm/m toléré avec utilisation de canalisation en fonte PFA 40 bars.
- Réception par essais d'étanchéité à l'air et inspection télévisuelle

2) Regards

- regards de visite étanches préfabriqués (y compris l'élément de fond de regard) 1000x1000 mm.
- à chaque changement de pente
- à chaque changement de direction
- à chaque jonction de deux canalisations
- tous les 50 à 80 mètres
- en tête de réseau
- tampons de fermeture en fonte ductile pour circulation lourde et intense sous chaussée (D400), autre tampon fonte ailleurs.
- essais d'étanchéité en même temps que les canalisations

3) Branchements

- par embranchement à 45° et tuyau PVC CR8 Ø160 mm minimum
- tabouret PVC Ø 315 mm en limite de parcelle
- tampon de fermeture en fonte
- pose avec les mêmes contraintes que les canalisations principales
- pente mini de 1 cm/m
- par carottage dans les regards de visite et joints de raccordement souple
- essais d'étanchéité en même temps que les canalisations principales

II. REMARQUES GENERALES

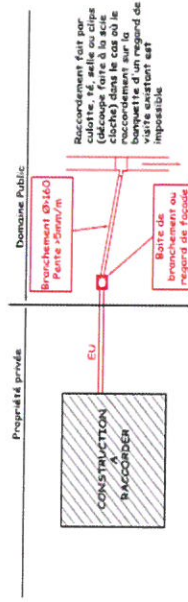
L'Entreprise retenue devra avoir les compétences requises pour la pose de canalisations d'assainissement.

Le SERVICE ASSAINISSEMENT sera informé du démarrage des travaux.

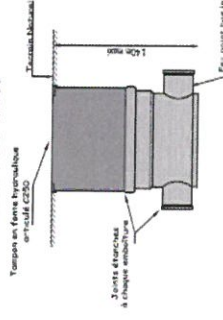
L'inspection par caméra et les tests d'étanchéité devront être réalisés en présence d'un technicien du SERVICE ASSAINISSEMENT. Un plan de recollement des ouvrages avec coordonnées en X, Y et Z (Lambert 2) sera fourni au SERVICE ASSAINISSEMENT à l'issue des travaux.

Chaque propriétaire de lot devra effectuer une demande d'accord technique de raccordement aux réseaux d'assainissement auprès du SERVICE ASSAINISSEMENT.

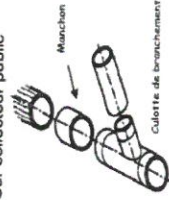
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



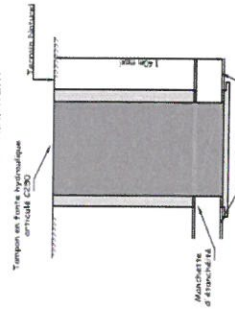
REGARD DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE : Modèle PVC Ø 400



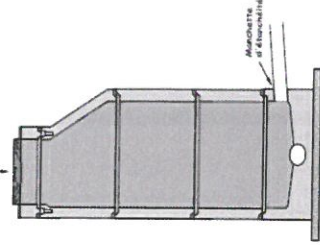
PRINCIPE DE RACCORDEMENT : Sur collecteur public



Béton préfabriqué ou coulé en place 400 x 400 minimum



Sur regard de visite Tampon en fonte hydraulique articulé C250



Envoyé en préfecture le 16/07/2019

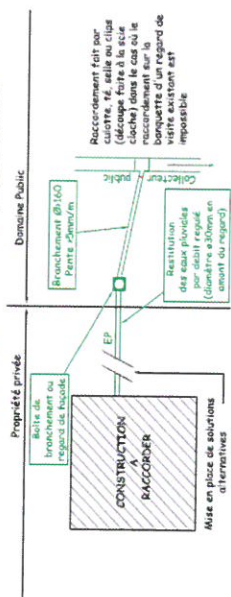
Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le

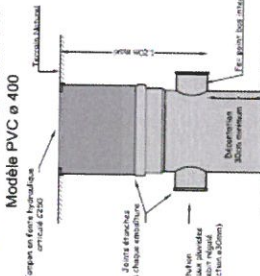
Berger
Levrault

ID : 039-243900560-20190712-REGLSERVICEAC-AU

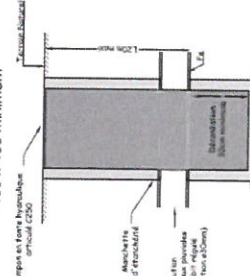
USULIWA DE INNOUVELLEMENT DU RESEAU PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



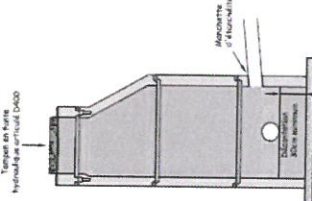
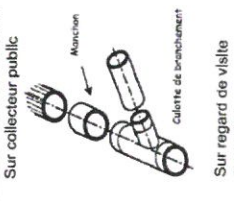
BOITE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE: Modèle PVC ø 400



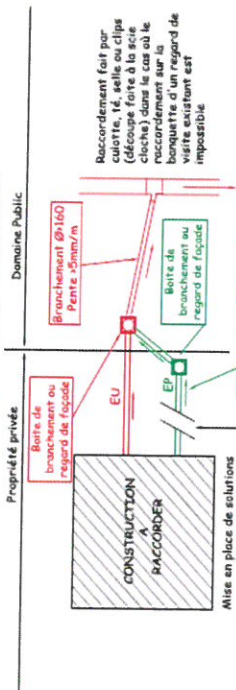
Béton préfabriqué ou coulé en place 400 x 400 minimum



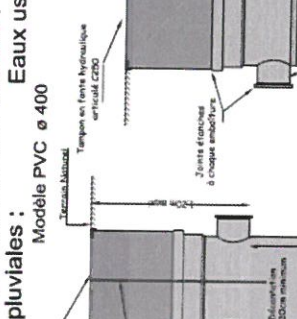
PRINCIPE DE RACCORDEMENT: Sur collecteur public



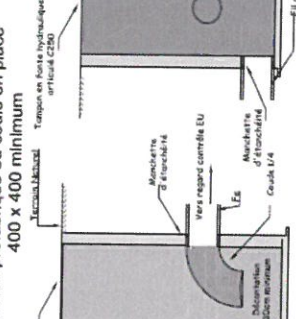
USULIWA DE INNOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT UNITAIRE



BOITE DE BRANCHEMENT OU REGARD DE FACADE: Eau pluviales: Modèle PVC ø 400



Béton préfabriqué ou coulé en place 400 x 400 minimum



PRINCIPE DE RACCORDEMENT: Sur collecteur public

